

GE_GERICHTE ACJC/1733/2016 vom 18. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1733_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1733/2016 du 18 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1733/2016 del 18 marzo 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Les affaires portant sur la protection de la personnalité sont de nature non patrimoniale, sauf si la demande porte exclusivement sur des dommages-intérêts (ATF 142 III 145 consid. 6; 127 III 481 consid. 1; 110 II 411 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_328/2008 du 26 novembre 2008 consid. 1; JEANDIN, in Bohnet et al. [éd.], CPC, Code de procédure civile, 2011, n° 12 ad art. 308 CPC et les réf. citées). Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelante soutient que l'intimée n'a pas d'intérêt à agir.

E. 2.1

Le juge n'entre en matière que sur les requêtes pour lesquelles les requérants ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC). L'absence d'un intérêt digne de protection doit être relevée d'office, à tous les stades de la procédure. L'intérêt doit exister au moment du jugement (arrêt du Tribunal fédéral 4P.239/2005 du 21 novembre 2005 consid. 4.1). La condition de l'intérêt digne de protection implique en particulier que la ou les conclusions en question aient une utilité concrète pour la partie qui les formule (cf. ZÜRCHER, in Sutter-Somm/ Hasenböhler/Leuenberger, ZPO Komm., 2ème éd., 2013, n. 13 ad art. 59 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir que les autorités américaines auraient déjà connaissance de toutes les informations que l'appelante entend leur transférer. Même si les avoirs détenus sur les trois comptes gérés par l'intimée, y compris sur ceux appartenant à la société panaméenne, sont actuellement déclarés au fisc américain, les renseignements qui ont été fournis à ce dernier par leurs titulaires ou ayants-droit économiques ne sont pas connus. Par ailleurs, si le représentant de l'intimée a admis que les avoirs de la fratrie avaient fait l'objet d'une régularisation fiscale, il a toutefois ajouté que cette dernière était intervenue après la clôture des comptes auprès de la banque,

qu'il situait en 2008. Ainsi, même à admettre que le nom de l'intimée et sa fonction auraient déjà été transmis aux autorités américaines lors d'une procédure d'auto-dénonciation ayant vraisemblablement eu lieu il y a plusieurs années, l'intimée conserve un intérêt à ce que ces informations ne soient pas confirmées par la banque et à ce qu'elles ne soient pas communiquées par celle-ci dans le cadre du programme américain, soit

- 14/22 -

C/26915/2014 en association avec les activités d'une banque de catégorie 2 qui considère avoir violé le droit fiscal américain.

L'intimée a donc un intérêt digne de protection à ce qu'il soit constaté que la transmission des données envisagée par l'appelante constitue une atteinte à sa personnalité et à ce que celle-ci soit en conséquence interdite.

La demande de l'intimée est ainsi recevable. Le grief de l'appelante sur ce point est donc rejeté.

E. 3.1

L'appelante ne remet pas en cause, pour le surplus, le raisonnement du Tribunal. Dans la mesure toutefois où elle soutient que l'intimée a un intérêt moindre à agir, il convient d'examiner si cet élément pourrait avoir une incidence sur les conditions d'application de l'art. 6 LPD ayant conduit le premier juge à prononcer l'interdiction de communiquer les données litigieuses.

E. 3.1.1

La LPD régit le traitement de données concernant des personnes physiques et morales effectué par des personnes privées et des organes fédéraux (art. 2 al. 1 LPD) à l'exception, notamment, des procédures d'entraide judiciaire internationale (art. 2 al. 2 let. c LPD). L'art. 4 al. 1 LPD prévoit que tout traitement de données doit être licite. Il ne doit ainsi violer aucune norme légale, en particulier de droit pénal ou de droit de protection des données (MAURER-LAMBROU/STEINER, in Maurer- Lambrou/Blechta [éd.], Datenschutzgesetz Öffentlichkeitsgesetz, 3ème éd. 2014, n° 6 ad art. 4 LPD).

Les données visées par la LPD sont les données personnelles, soit toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable (art. 3 let. a LPD; ATF 136 II 508 consid. 3.2). Presque toutes les informations peuvent constituer des données personnelles au sens de la loi. Même les données de base, comme le nom, le prénom, l'adresse ou la date de naissance méritent protection selon le contexte dans lequel elles sont utilisées (MEIER, op. cit., p. 199, n° 423).

Le traitement consiste en toute opération relative à de telles données, dont notamment leur communication à des tiers (art. 3 let. e LPD).

E. 3.1.2

Selon l'art. 6 LPD, aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité de la personne concernée devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat (al. 1). La communication de données dans un Etat ne disposant pas d'une législation assurant un niveau de protection adéquat entraîne de par la loi - comme une

- 15/22 -

C/26915/2014 présomption irréfragable - une grave menace de la personnalité (MAURER-LAMBROU/STEINER, op. cit., n° 11 ad art. 6 LPD; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n° 706b ad art. 6 LPD; EPINEY/FASNACHT, in : Datenschutzrecht, Grundlagen und öffentliches Recht, Belser/Epiney/Waldmann [éd.], Berne 2011, § 10 n° 10; ROSENTHAL/JÖHRI, Handkommentar zum Datenschutzgesetz, Zurich, 2008, ad art. 6 LPD n° 27).

En dépit de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat à l'étranger, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger, pour autant qu'au moins l'une des conditions énumérées à l'art. 6 al. 2 LPD soit remplie; parmi celles-ci figurent notamment les cas où la communication est, en l'espèce, indispensable soit à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, soit à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice (al. 2 let. d).

Les conditions énumérées à l'art. 6 al. 2 LPD sont alternatives et exhaustives, d'autres motifs justificatifs ne pouvant pas être invoqués (arrêt du Tribunal fédéral 4A_83/2016 du 22 septembre 2016 consid. 3.4.3; Message du Conseil fédéral du 19 février 2003 relatif à la révision de la loi fédérale sur la protection des données, in FF 2003 1915, p. 1941; MAURER-LAMBROU/STEINER, op. cit., n° 22c ad art. 6 LPD).

Dans un arrêt récent en lien avec le Programme américain, le Tribunal fédéral a relevé que l'intérêt de la banque à sa survie n'est pas suffisant pour admettre l'application de l'art. 6 al. 2 let. d LPD, dès lors qu'il s'agit d'un intérêt privé et non d'un intérêt public (arrêt du Tribunal fédéral 4A_83/2016 consid. 3.4.3).

E. 3.1.3

Le PFPDT publie une liste des États qui disposent d'une législation assurant un niveau de protection adéquat (art. 7 OLPD, RS 235.11).

Cette liste (cf. <http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00626/00753/index.html>) indique, dans sa dernière version mise à jour au 30 juin 2016, que les États-Unis offrent un niveau de protection insuffisant, y compris d'ailleurs dans le cadre du U.S.- Swiss Safe Harbor Framework, selon l'Échange de lettres des 1er et 9 décembre 2008 entre la Suisse et les États-Unis concernant l'établissement d'un cadre de protection des données pour la transmission de données personnelles aux États-Unis (RS 0.235.233.6).

E. 3.1.4

Les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 281 CC (art. 15 al. 1 LPD). Selon l'art. 28a al. 1 ch. 1 CC, le demandeur peut notamment requérir du juge d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente.

- 16/22 -

C/26915/2014

3.2.1 En l'espèce, l'appelante, qui est une société privée, souhaite transmettre aux autorités américaines des documents indiquant l'identité de l'intimé, ainsi que son ancienne fonction auprès d'elle en rapport avec des US Related Accounts ou Closed US Related Accounts. Ce pays n'offre pas un niveau de protection des données adéquat, au sens des dispositions et principes rappelés ci-dessus. De par ce seul fait, la transmission des données envisagée constitue une grave atteinte à la personnalité de l'intimée au sens de l'art. 6 al. 1 LPD, ce que l'appelante ne conteste à juste titre pas. Elle est donc illicite, sauf si l'un des motifs

justificatifs prévus à l'art. 6 al. 2 LPD est réalisé. Dès lors que la banque ne soutient plus en appel que les conditions d'une transmission des données indispensable à l'exercice ou la défense d'un droit en justice (art. 6 al. 2 let. d, deuxième alternative, LPD) seraient réalisées, il n'y a pas lieu d'examiner cette question. Reste à vérifier si son argumentaire pourrait établir l'existence d'un intérêt public prépondérant à la communication des données aux autorités américaines (art. 6 al. 2 let. d, première alternative, LPD). 3.2.2 Il existe, de manière générale, un intérêt public à ce que les banques suisses assurent la stabilité juridique et économique de la place financière suisse en participant au programme volontaire de règlement fiscal mis en place par les autorités américaines et en assurant ainsi leur propre réputation et leur pérennité.

Cet intérêt public a amené le Conseil fédéral à négocier un accord avec le Ministère de la justice des États-Unis, pour mettre fin au différend fiscal entre les banques suisses et les autorités américaines, et il a amené la FINMA à encourager les banques suisses à participer au programme américain, leur processus de décision devant être documenté à cet égard. Toutefois, cet intérêt public ne prévaut pas automatiquement et nécessairement sur l'intérêt privé qu'un tiers peut avoir, dans un cas concret, à empêcher le transfert de ses données personnelles aux autorités américaines, dans le cadre du programme volontaire américain.

Ainsi, le Conseil fédéral a précisé dans sa décision modèle du 13 juillet 2013 que son autorisation selon l'art. 271 ch. 1 CP ne dispensait pas les banques du respect des dispositions sur la protection des données. Dans son courrier aux banques suisses du 30 août 2013, la FINMA a ajouté à son encouragement à participer au programme la mise en garde que les banques participantes restaient tenues de respecter le droit suisse et notamment la législation sur la protection des données. Enfin, le PFPDT a relevé dans sa note à l'attention des banques, du 20 juin 2013,

- 17/22 -

C/26915/2014 que les principes de la LPD devaient être observés en cas de transmission de données personnelles aux autorités américaines et qu'en cas d'opposition de la personne concernée à la transmission de ses données dans un pays ne disposant pas d'une législation assurant un niveau de protection adéquat, la banque devait remplir les conditions de l'art. 6 LPD. Pour savoir si l'intérêt public à la stabilité juridique et économique de la place financière suisse prévaut, dans un cas particulier, sur l'intérêt privé à empêcher une atteinte imminente à sa personnalité, il est donc nécessaire de procéder à une pesée des intérêts in concreto (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_83/2016 du 22 septembre 2016 consid. 3.3.4), sans perdre de vue que la charge de la preuve du fait justificatif de l'intérêt public prépondérant incombe à la banque qui entend transmettre aux États-Unis les données d'une personne, contre la volonté de celle-ci (art. 8 CC).

3.2.3 En l'espèce, l'intimée a géré trois comptes présentant des éléments d'américanité, dont deux appartenant à une société panaméenne. Or, les autorités américaines ont clairement affiché leur volonté d'identifier et de poursuivre toutes les personnes ayant participé et/ou facilité la mise en place de comptes offshore. Il existe donc un risque que l'intimée puisse apparaître aux yeux d'enquêteurs américains impliquée et/ou renseignée sur les activités des clients américains de la banque, compte tenu de sa profession de gérant de fortune et de l'accès dont elle disposait sur les comptes en question. La banque ne conteste pas qu'en cas de transmission des données aux autorités américaines, l'intimée, et partant son représentant, courent le risque concret d'être interrogés, voire inculpés s'ils se rendent aux

Etats-Unis, ainsi que d'être empêchés d'exercer certaines activités professionnelles notamment de gestion. Le représentant de l'appelante a d'ailleurs admis que la transmission desdites informations pouvait présenter un risque pour la réputation de l'intimée. Une telle communication constituerait ainsi une entrave concrète à sa liberté de mouvement et pourrait lui créer un préjudice certain sur le marché de la concurrence. Ainsi qu'il a été exposé plus haut (consid. 2.2), l'appelante n'a pas établi que les autorités américaines ont déjà connaissance des données qu'elle entend leur transmettre, et plus particulièrement du nom de l'intimée en relation avec les comptes ouverts, puis clôturés, dans les livres de la banque. Cette dernière n'a pas démontré que la transmission des données envisagée n'aurait aucun lien de causalité avec la concrétisation des risques précités, qui pèsent sur l'intimée. Par ailleurs, la banque n'allègue pas qu'un nombre plus ou moins important de ses employés ou autre personnes se seraient opposés avec succès à la communication de leurs données. Il paraît donc peu vraisemblable que la conclusion d'un accord

- 18/22 -

C/26915/2014 de non-poursuite échoue en cas de non-transmission du seul nom de l'intimée pour cause d'une interdiction judiciaire dans le cas particulier. Ce fait n'est d'ailleurs pas contesté par l'appelante. Enfin, la banque n'allègue rien en appel au sujet de son importance personnelle pour la place financière suisse. En particulier, elle n'allègue pas qu'elle serait une banque d'importance systémique pour toute la Suisse (comme cela avait été admis pour l'une des deux très grandes banques suisses dans l'ATF 137 II 431, concernant l'intervention de la FINMA en sa faveur), ni que sa disparition entraînerait, à tout le moins, de graves répercussions sur l'économie cantonale. Elle n'allègue, ni ne prouve rien au sujet d'une dépendance de nombreux employés, fournisseurs et clients locaux de sa propre existence. Enfin, elle n'allègue aucun élément concret en vue de prouver que la transmission des données litigieuses serait indispensable pour éviter que le différend fiscal avec les autorités américaines se ravive et mette en péril la place financière suisse dans son ensemble. Dans ces conditions et compte tenu de la maxime des débats applicable en procédure civile (art. 55 al. 1 CPC), l'appelante n'a pas établi l'existence d'un intérêt public prépondérant. La transmission des données de l'intimée n'est ainsi pas justifiée par la 1^{re} alternative prévue par l'art. 6 al. 2 let. d LPD. Il s'ensuit que c'est à juste titre que le Tribunal a interdit la transmission en question, sous la menace de la peine de l'art. 292 CP. Les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement sont par conséquent confirmés sur le principe de l'interdiction et la menace de la peine de l'art. 292 CP.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de ses conclusions subsidiaires et d'avoir statué *ultra petita*, dès lors que l'intimée avait réduit ses conclusions en fin de procédure.

E. 4.1

Il y a demande reconventionnelle lorsque la partie défenderesse ne se borne pas à conclure au déboutement de la partie demanderesse mais contre-attaque en faisant valoir à l'encontre de la partie demanderesse des prétentions propres, indépendantes de celles faisant l'objet de l'action principale (KILLIAS, in Berner Kommentar, 2012, n° 1 ad art. 224 CPC; JEANDIN/PEYROT, Précis de procédure civile, 2015, n° 294). Des conclusions purement libératoires de la part de la partie défenderesse, de même que des conclusions en constatation de l'inexistence des prétentions faisant l'objet de l'action principale, ne

constituent pas une demande reconventionnelle (TAPPY, in CR CPC, 2011, n° 4 ad art. 224 CPC; Killias, op. cit., n° 12 ad art. 224 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_80/2013 du 30 juillet 2013 consid. 6.4).

- 19/22 -

C/26915/2014 Selon l'art. 224 al. 1 CPC, la demande reconventionnelle doit être formée au plus tard dans la réponse à la demande. Si elle est formée plus tard, elle est irrecevable, et ce même si les conditions pour une modification de la demande (art. 227 CPC) sont réalisées ou si le demandeur lui-même modifie ses conclusions (JEANDIN/PEYROT, op. cit., n° 295; KILLIAS, op. cit., n° 45 et 46 ad art. 224 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_370/2013 du 6 janvier 2014 consid. 2.2.2).

La réduction des conclusions - qui consiste dans un retrait partiel de la demande - est admissible jusqu'au début des délibérations (art. 227 al. 3 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, les conclusions subsidiaires de l'appelante ne peuvent être qualifiées de reconventionnelles, dès lors qu'elles tendent à limiter la portée des prétentions de l'intimée et sont donc - partiellement - libératoires.

Par ailleurs, en limitant l'interdiction requise à la communication des données litigieuses aux autorités américaines, hors d'une procédure d'entraide, l'intimée n'a fait que préciser - valablement - ses prétentions en fin de procédure de première instance. En appel, elle admet d'ailleurs que l'interdiction vise uniquement la transmission de ses données par le biais du programme américain, ce qui ressort de la procédure.

Dans ces conditions, il se justifiait de ramener l'interdiction à la communication des données litigieuses en relation avec le programme américain.

Le chiffre 1 du dispositif du jugement sera donc annulé et les chiffres 2 et 3 modifiés dans ce sens.

E. 5

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). L'issue de la procédure donnant droit à l'entier des conclusions prises en dernier lieu par l'intimée devant le Tribunal, il n'y a pas lieu de modifier la réparation des frais de première instance, dont la quotité n'est au surplus pas contestée. Au demeurant, la modification des prétentions opérées par l'intimée dans ses conclusions finales n'a pas engendré un rallongement de la procédure de première instance ou des frais supplémentaires. Les chiffres 5 à 7 seront donc confirmés.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 7'000 fr. (art. 35, 18 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Ils seront mis à la charge de l'appelante qui succombe sur l'essentiel du litige (art. 106 al. 1 CPC).

- 20/22 -

C/26915/2014

L'appelante sera en outre condamnée aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 7'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, art. 96 CPC, art. 84, 86, 90 RTFMC, art. 25, 26 al. 1 LaCC), en tenant compte, notamment, de l'ampleur du travail de l'avocat de l'intimée qui n'a dû rédiger qu'une seule écriture de douze pages. * * * * *

- 21/22 -

C/26915/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/3778/2016 rendu le 18 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26915/2014-8. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement querellé. Modifie les chiffres 2 et 3 du dispositif comme suit : 2. Constate que le fait pour A_____ SA (A_____ LTD), de transmettre, de communiquer ou de porter à la connaissance des autorités américaines, dans le cadre du Programme américain auquel elle participe en catégorie 2 ("Program for Non- Prosecution Agreements or non Target Letters for Swiss Banks"), de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit, des données, informations ou documents comportant le nom et/ou des données ou informations relatives à B_____ SA et/ou pouvant l'identifier constitue une atteinte illicite aux droits de la personnalité de B_____ SA. 3. Interdit en conséquence à A_____ SA (A_____ LTD) de transmettre, de communiquer ou de porter à la connaissance des autorités américaines, dans le cadre du Programme précité, de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit, des données, informations ou documents comportant le nom et/ou des données ou informations relatives à B_____ SA et/ou pouvant l'identifier. Confirme les chiffres 4 à 7 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'000 fr., les met à la charge de A_____ SA (A_____ LTD) et les compense avec l'avance fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA (A_____ LTD) à payer à B_____ SA la somme de 7'000 fr. à titre de dépens d'appel.

- 22/22 -

C/26915/2014 Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.